



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 juin 2025  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettres identiques datées du 16 juin 2025, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon Gouvernement et comme suite à la lettre du 13 juin 2025 que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran ([S/2025/379](#)) vous a adressée au sujet des actes d'agression illicites commis par le régime israélien contre la République islamique d'Iran, je tiens à vous informer que la République islamique d'Iran a mené, dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, tel qu'il est consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, des opérations défensives proportionnées dirigées exclusivement contre des cibles militaires et des infrastructures connexes dans les territoires occupés qui sont placés sous le contrôle illégal du régime israélien. Les décisions prises rentrent strictement dans le champ de la riposte à l'emploi illicite de la force par Israël, lequel entre en violation manifeste du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et sont pleinement conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité fixés par le droit international. Dans un premier temps, la riposte engagée par l'Iran était circonscrite à des cibles militaires. Toutefois, à la suite de l'escalade délibérée d'Israël et de la poursuite de ses actes d'agression, y compris les frappes ayant ciblé des infrastructures civiles iraniennes essentielles, en particulier l'attaque du 14 juin 2025 sur la raffinerie d'Assalouyé près du golfe Persique, l'Iran a ciblé, conformément au principe de proportionnalité, d'autres infrastructures spécifiques utilisées par Israël pour appuyer matériellement son agression, qui, de ce fait, représentent des cibles légitimes. La riposte militaire de l'Iran vise uniquement à repousser l'agression et à décourager et à empêcher la répétition de tels crimes. L'Iran défendra résolument sa sécurité et son intégrité territoriale.

Comme nous l'avons indiqué dans notre précédente communication, le régime israélien a lancé des attaques aériennes non provoquées sur de multiples sites du territoire iranien, y compris à Téhéran et dans d'autres grandes villes, sans considération du principe de distinction prévu par le droit international humanitaire. Parmi les principales cibles figuraient plusieurs installations nucléaires placées sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont celle de Natanz. Les attaques du régime israélien contre des installations nucléaires protégées marquent une escalade dangereuse et sans précédent qui met en péril des matières nucléaires radioactives et constitue une menace importante pour la région et le monde.

Ces actes d'agression flagrants ont fait des dizaines de morts et de blessés parmi les civils iraniens, y compris des femmes et des enfants. Israël a commis une violation grave du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, du droit



international humanitaire et du régime juridique protégeant les installations nucléaires pacifiques. L'agression permanente du régime israélien porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran. Elle constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

L'Iran a demandé au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures résolues ; toutefois, il a été accueilli jusqu'à présent par le silence et l'inaction. Une telle inertie entame gravement la crédibilité du Conseil et les fondements mêmes du droit international qui constituent la clef de voûte de l'Organisation des Nations Unies. Il convient également de noter qu'en cas de coopération avec l'agression du régime sioniste, les pays tiers endossent une responsabilité juridique et se rendent complices des conséquences de cette crise.

La République islamique d'Iran réaffirme sa détermination à exercer son droit inhérent à la légitime défense jusqu'à ce que l'agression israélienne cesse ou que le Conseil de sécurité agisse résolument pour empêcher de nouvelles violations.

Compte tenu de ce qui précède, la République islamique d'Iran exhorte une fois de plus le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à assumer la responsabilité principale que leur a conférée la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à :

- Condamner sans équivoque l'acte d'agression du régime israélien contre l'Iran, notamment l'attaque de civils et d'infrastructures civiles, y compris les installations nucléaires iraniennes, en particulier celle de Natanz.
- Obliger Israël et ses complices à répondre pleinement de cette grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales.
- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent et pour faire respecter l'autorité du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Amir Saeid **Iravani**